

ÖKK BIKE

Conditions générales d'assurance (CGA)

Version 1.0, mai 2022

ÖKK BIKE

Conditions générales d'assurance (CGA)
Version 1.0, mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	3	2.	Vue d'ensemble des prestations d'assurance	5
1.1	Assureur	3			
1.2	Risques assurés et étendue des risques assurés	3	3.	Casco	5
1.3	Personne assurée	3	3.1	Événements assurés	5
1.4	Véhicule assuré et accessoires	3	3.2	Prestations assurées	5
1.5	Début et fin de la protection d'assurance	3	3.3	Exclusions	5
1.6	Champ d'application et durée	3			
1.7	Franchise	3	4.	Casco supplémentaire	6
1.8	Exclusions générales	3	4.1	Dommages occasionnés à la batterie	6
1.9	Obligations lors de la conclusion du contrat	3	4.2	Vandalisme / tentative de vol	6
1.10	Autres obligations	3	4.3	Extension de garantie	6
1.11	Prime d'assurance	3	4.4	Protection mobilité	6
1.12	Changement de propriétaire	3	4.5	Transport du vélo / de la personne	6
1.13	Prétentions envers des tiers	3			
1.14	Prescription	4	5.	Procédure en cas de sinistre	6
1.15	Type d'assurance	4	5.1	Obligations en cas de sinistre	6
1.16	Droit applicable et for	4	5.2	Violation fautive des obligations en cas de sinistre par la personne assurée	7
1.17	Prestations indûment perçues	4			
1.18	Conversion de devises étrangères	4	6.	Glossaire	7
1.19	Résiliation	4			
1.20	Demande de rétractation de la couverture d'assurance	4			
1.21	Protection des données	4			
1.22	Cession de créances	5			
1.23	Sanctions économiques, commerciales et financières	5			
1.24	Traduction	5			

Les termes en *italique* dans le texte sont expliqués plus en détail dans le glossaire.

1. Dispositions générales

Nous avons le plaisir de vous fournir des informations sur l'identité de l'assureur et sur les principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 LCA).

Par souci de simplicité, le masculin est employé dans le texte; la forme féminine est sous-entendue.

1.1 Assureur

Le porteur de risque pour ÖKK BIKE est Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, Dufourstrasse 40, 9001 St-Gall. L'assureur en charge de l'assurance vélo ÖKK BIKE est Européenne Assurances Voyages ERV (ci-après ERV), succursale de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA, ayant son siège à St. Alban-Anlage 56, case postale, 4002 Bâle.

Le preneur d'assurance TONI Digital Insurance Solutions AG (ci-après TONI), Seefeldstrasse 5a, 8008 Zurich, a conclu un contrat d'assurance collective avec ERV pour l'octroi de la couverture d'assurance. La personne assurée dispose d'un droit d'action direct contre ERV.

1.2 Risques assurés et étendue des risques assurés

Les événements dont la survenance fonde l'obligation de prestation d'ERV découlent de l'attestation d'assurance et des CGA. Sont assurables les vélos dont le prix d'achat initial est inférieur à CHF 15'000.

1.3 Personne assurée

La personne assurée est le propriétaire légitime du vélo assuré. Celui-ci doit être une personne physique. Sont co-assurées les personnes vivant en ménage commun avec la personne assurée qui sont autorisées par la loi à conduire le vélo.

L'assurance est valable pour les personnes ayant leur domicile civil en Suisse.

1.4 Véhicule assuré et accessoires

Est assuré le vélo enregistré auprès d'ERV, y compris les accessoires fixes achetés en même temps et l'écran. Les dommages qui concernent uniquement la batterie sont co-assurés si cela est prévu expressément dans l'attestation d'assurance.

L'utilisation personnelle, privée et professionnelle (p. ex. trajets pour se rendre au travail) est assurée. L'utilisation commerciale (p. ex. vélos en libre-service, services de livraison) est exclue.

1.5 Début et fin de la protection d'assurance

Le contrat débute et prend fin à la date indiquée dans l'attestation d'assurance.

La durée d'assurance maximale s'élève à cinq ans. La date de l'achat initial et la solution d'assurance choisie sont déterminantes en l'espèce.

1.6 Champ d'application et durée

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres en lien direct avec la conduite et la détention du vélo assuré. Sauf indication contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance.

1.7 Franchise

Sauf indication contraire explicite, une franchise générale de CHF 100 est appliquée en cas de sinistre.

1.8 Exclusions générales

Aucune prestation d'assurance n'est fournie:

- a) pour les événements déjà survenus au moment de la conclusion de l'assurance;
- b) en cas de violation des devoirs de diligence fondamentaux, de négligence grave ou de faute intentionnelle (p. ex. en cas de protection inappropriée du vélo, si le défaut d'entretien du vélo nuit à sa sécurité de fonctionnement, en cas de surcharge, de conduite sous influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments, de violation des règles de la circulation, de lavage inapproprié);
- c) en cas de participation à des compétitions ou à des entraînements en lien avec le sport professionnel;
- d) si l'événement est dû à une réparation inappropriée, une auto-réparation ou une modification non autorisée (p. ex. tuning);
- e) en cas d'écarts mineurs par rapport à la qualité garantie sans incidence particulière sur la fonctionnalité du vélo, ainsi qu'en cas de rayures et de dommages à la peinture;
- f) en cas d'utilisation commerciale (p. ex. vélos en libre-service, services de livraison);
- g) en cas de pannes dues à des batteries déchargées;
- h) pour les dommages occasionnés au vélo durant les trajets en transports publics;
- i) pour toutes formes de dommages de responsabilité civile ou de dommages pour lesquels il existe des prétentions envers des tiers;
- j) en cas d'opérations de sauvetage et d'assistance de personnes ou de vélos;
- k) pour les prestations d'un service de secours d'urgence et d'ambulance.

1.9 Obligations lors de la conclusion du contrat

En tant que proposant, la personne assurée est tenue, conformément à l'art. 6 LCA, de fournir des réponses complètes et exactes aux questions figurant dans la proposition d'assurance. Si la personne assurée a fourni des réponses incomplètes ou erronées à des questions posées par écrit ou par toute autre forme de texte à la conclusion de l'assurance, TONI est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatre semaines après avoir eu connaissance de la réticence. Si le contrat prend fin par une telle résiliation, l'obligation de prestation s'éteint également pour les sinistres déjà survenus dans la mesure où l'information incomplète ou erronée a influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été accordées, TONI a droit à leur remboursement.

1.10 Autres obligations

D'autres obligations liant la personne assurée découlent de l'attestation d'assurance, des CGA et de la LCA.

1.11 Prime d'assurance

Dans le cadre de la procédure d'adhésion au contrat d'assurance collective, la prime est communiquée à la personne assurée. La prime est facturée par TONI à la personne assurée. L'échéance de la prime est de 30 jours et la prime est facturée chaque année.

1.12 Changement de propriétaire

En cas de vente, d'échange, de changement de détenteur ou de don du vélo assuré, la personne assurée est tenue d'en informer par écrit TONI dans les 30 jours suivant le changement. Dans tous les cas, les droits et obligations découlant du contrat existant sont transférés au nouveau propriétaire. Celui-ci a la possibilité de renoncer au maintien de la couverture d'assurance dans les quatorze jours suivant le changement. Dans ce cas, la prime résiduelle est remboursée à la personne assurée.

1.13 Prétentions envers des tiers

Si la personne assurée a été dédommée par un tiers responsable ou son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV

intervient en lieu et place du responsable, la personne assurée est tenue de lui céder ses droits à concurrence des montants déboursés par ERV.

En cas d'assurance multiple (facultative ou obligatoire), ERV octroie ses prestations à titre subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur contiennent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les dispositions légales de la double assurance s'appliquent.

En cas de couvertures auprès de plusieurs compagnies concessionnaires, les frais ne sont remboursés qu'une seule fois au total.

1.14 Prescription

Les prétentions sont prescrites dans un délai de cinq ans à compter de la survenance du sinistre.

1.15 Type d'assurance

Il s'agit d'une assurance de dommages.

1.16 Droit applicable et for

Le présent contrat est régi par le droit suisse. Les bases du contrat sont constituées notamment par la déclaration d'adhésion, les CGA, le cas échéant, d'autres conditions particulières ou supplémentaires, et l'attestation d'assurance. Par ailleurs, la LCA s'applique.

En cas de litiges, la personne plaignante peut saisir au choix le tribunal du *domicile* en Suisse ou du siège d'ERV (Bâle) ou de TONI (Zurich).

1.17 Prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues par la personne assurée et les frais s'y rapportant doivent être remboursés à ERV dans un délai de 30 jours.

1.18 Conversion de devises étrangères

ERV fournit en principe ses prestations en CHF. Pour la conversion de devises étrangères, le taux de change applicable est celui du jour où les frais ont été payés par la personne assurée.

1.19 Résiliation

La durée d'assurance indiquée dans l'attestation d'assurance s'applique en principe. Une résiliation anticipée est possible dans les cas suivants:

Après un sinistre pour lequel ERV a versé des prestations, la personne assurée peut sortir de l'assurance collective ou en être exclue:

- La personne assurée peut résilier le contrat au plus tard dans les 14 jours après avoir eu connaissance du versement; la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après l'entrée en vigueur de la résiliation.
- ERV peut résilier le contrat au plus tard au moment du versement; la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après réception de la résiliation.

Dans les cas prévus par la loi, p. ex. à la suite d'une réticence (art. 6 ss LCA), en cas de prime impayée (art. 20 s LCA) ou en cas de résiliation pour de justes motifs (art. 35b LCA), ERV peut exclure la personne assurée du contrat d'assurance collective.

Conformément à l'art. 35a al. 1 LCA, la personne assurée peut résilier le contrat d'assurance collective pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même si le contrat a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois.

Si la personne assurée transfère son *domicile* civil à l'étranger, l'assurance prend fin à la date du départ.

Si la personne assurée sort du contrat d'assurance collective avant la fin de la couverture d'assurance, le rabais accordé pour un contrat pluriannuel est dû par la personne assurée au pro rata temporis de la période d'assurance effective.

1.20 Demande de rétractation de la couverture d'assurance

La proposition d'adhésion au contrat d'assurance collective peut être retirée dans les 14 jours suivant la demande. Ce droit peut être exercé par écrit ou par toute autre forme de texte. Le délai est respecté si la personne assurée avise ERV de sa rétractation ou remet à la poste sa déclaration de rétractation le dernier jour du délai de rétractation.

1.21 Protection des données

1.21.1 Principe

Toutes les données personnelles sont traitées conformément à la loi sur la protection des données en vigueur.

1.21.2 Catégories de données

Les données traitées proviennent du rapport d'assurance et du traitement des cas assurés. Pour l'essentiel, les données suivantes sont traitées: données en lien avec les propositions, données clients, données en lien avec les contrats et les sinistres, données des personnes lésées et des requérants, données d'encaissement.

1.21.3 Finalité du traitement

La collecte et le traitement des données servent à la gestion des affaires d'assurance, à la distribution, à l'administration et à l'intermédiation de produits/services, à l'utilisation à des fins marketing (p. ex. étude de marché, établissement de profils clients), à l'évaluation des risques, au traitement des sinistres ainsi qu'à l'exécution des contrats d'assurance et à toutes les affaires qui y sont liées. Les appels à la hotline peuvent être enregistrés afin de garantir un service de premier ordre et à des fins de formation. Le traitement des données personnelles effectué par ERV est présenté en détail dans les informations relatives à la protection des données sur www.erv.ch/protection-des-donnees.

1.21.4 Collecte, traitement et conservation des données

Les données sont recueillies, traitées, conservées et supprimées de façon électronique et/ou physique conformément aux dispositions légales. Les données qui concernent la correspondance commerciale doivent être conservées pendant une durée maximale de dix ans à compter de la résiliation du contrat et les données en lien avec les sinistres, pendant au moins dix ans après la liquidation du sinistre.

1.21.5 Transmission des données

Dans le cadre des CGA, ERV est en droit de transmettre les données, dans la mesure requise, aux coassureurs et réassureurs, aux autorités/offices, aux entreprises et institutions d'assurance, aux systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance, aux autres sociétés du groupe d'entreprises, aux partenaires de coopération, aux experts externes et autres personnes intéressées en Suisse et à l'étranger, et peut également se procurer les renseignements utiles nécessaires auprès de ces derniers. La personne assurée autorise ERV à transmettre les données nécessaires à l'exécution du contrat dans le cadre des CGA à TONI et, si nécessaire, à d'autres tiers intéressés (sous-traitants, partenaires, etc.). ERV et TONI publient des informations détaillées sur leurs pratiques concernant la transmission et la gestion des données personnelles sur www.erv.ch/protection-des-donnees resp. www.tonidigital.ch/privacy.

1.21.6 Droit d'accès et de rectification

La personne assurée a le droit, au sens de la loi sur la protection des données, de se renseigner pour savoir si des données la concernant sont traitées et le, cas échéant, quelles sont ces données. Par ailleurs, le preneur d'assurance peut demander la correction de données inexacts. Les demandes en ce sens doivent être adressées par e-mail ou par voie postale au service ci-dessous:

1.21.7 Responsables

Les responsables du traitement des données dans le cadre du rapport d'assurance sont ERV et TONI. Pour toute demande ou réclamation, veuillez contacter:

TONI Digital Insurance Solutions AG
Seefeldstrasse 5a
8008 Zurich
E-mail: dataprotection@tonidigital.com

1.22 Cession de créances

L'indemnisation versée par ERV implique que la personne assurée cède à ERV sa créance découlant du contrat d'assurance envers les tiers de manière automatique et forfaitaire.

1.23 Sanctions économiques, commerciales et financières

ERV offre une couverture d'assurance et est responsable en cas de sinistres ou autres avantages dans la mesure où ceux-ci ne constituent pas une violation des sanctions ou d'une restriction de l'ONU et ne contreviennent pas aux sanctions commerciales ou économiques imposées par la Suisse, l'Union européenne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

1.24 Traduction

En cas de doute sur l'interprétation et le contenu des documentations, la version allemande fait foi.

2. Vue d'ensemble des prestations d'assurance

Sauf indication contraire, les prestations sont limitées à l'étendue des prestations conclue dans l'attestation d'assurance, et la somme d'assurance maximale, au prix d'achat.

Les sommes d'assurance maximales s'entendent par événement, sauf indication contraire.

Age du vélo à la conclusion de l'assurance	Moins de 6 mois	Moins de 24 mois	Occasion; plus de 24 mois
Modules au choix	– ÖKK BIKE BASE – ÖKK BIKE PLUS	– ÖKK BIKE BASE – ÖKK BIKE PLUS	– ÖKK BIKE PLUS

	Composantes assurées	ÖKK BIKE BASE	ÖKK BIKE PLUS	Validité territoriale
Casco (selon ch. 3 des présentes CGA)	Accident et chute	inclus	inclus	monde entier
	Vol	inclus	inclus	monde entier
	Vol par effraction	inclus	inclus	monde entier
	Détournement	inclus	inclus	monde entier
	Erreurs d'utilisation et de manipulation	inclus	inclus	monde entier

	Composantes assurées	ÖKK BIKE BASE	ÖKK BIKE PLUS	Validité territoriale
Casco supplémentaire (selon ch. 4 des présentes CGA)	Dommages occasionnés à la batterie	–	inclus	monde entier
	Vandalisme / tentative de vol	–	inclus	monde entier
	Extension de garantie	–	inclus	monde entier
	Protection mobilité	–	CHF 300*	Suisse et Principauté de Liechtenstein
	Transport vélo / personne	–	CHF 300*	Suisse et Principauté de Liechtenstein
	Vélo de remplacement	–	CHF 800*	monde entier

*Prestation maximale en cas de sinistre, pas de franchise.

Sauf indication contraire, une franchise générale de CHF 100 est appliquée en cas de sinistre.

3. Casco

3.1 Événements assurés

ERV octroie une couverture d'assurance à la suite d'un *accident* ou d'une *chute*, d'un *vol*, d'un *vol par effraction*, d'un *détournement* ou d'*erreurs d'utilisation ou de manipulation* si ces événements conduisent au *vol* du *vélo* assuré et/ou des *accessoires* fixes ou de l'écran, ou à leur endommagement.

3.2 Prestations assurées

En cas de survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais ci-dessous:

- Frais de réparation du *vélo*, *accessoires* inclus, par un *atelier de réparation officiel*.
- Indemnité en nature* de valeur équivalente si le *vélo* a moins de deux ans. ERV se réserve le droit de procéder à un versement en espèces en lieu et place de celle-ci. Le montant de l'indemnisation est limité dans tous les cas au *prix d'achat initial*.
- Valeur de remplacement conformément au *tableau des valeurs actuelles pour vélos neufs* si le *vélo* a plus de deux ans.
- Valeur de remplacement conformément au *tableau des valeurs actuelles pour vélos d'occasion* si l'assurance a été souscrite pour un *vélo d'occasion*.

Si le *vélo* endommagé peut être réparé, ERV indemnise les frais de réparation. Concernant les *vélos* qui ne sont pas réparables ou lorsque les frais de réparation dépassent le *prix d'achat initial*, ERV prend en charge les frais conformément au ch. 3.2 b-d.

3.3 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- Les frais de réparation lorsque la réparation n'est pas effectuée par un *atelier de réparation officiel* ou que la réparation n'est pas conforme;
- Les bagages et les *accessoires* installés a posteriori qui ne sont pas inclus dans le *prix d'achat initial*;
- Les dommages qui concernent uniquement la batterie (sous réserve du ch. 4.1).

4. Casco supplémentaire

4.1 Dommages occasionnés à la batterie

4.1.1 Événements assurés

ERV octroie une couverture d'assurance à la suite d'un *accident* ou d'une *chute*, d'un *vol*, d'un *vol par effraction*, d'un *détournement*, d'*erreurs d'utilisation ou de manipulation*, de *vandalisme* ou de tentative de *vol* lorsque ces événements conduisent au *vol* ou à l'endommagement de la batterie assurée.

4.1.2 Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles décrites au ch. 3.2 s'appliquent à la batterie.

4.1.3 Exclusions

Ne sont pas assurés:

- a) Les frais de réparation lorsque la réparation n'est pas effectuée par un *atelier de réparation officiel* ou que la réparation n'est pas conforme;
- b) Les bagages et les *accessoires* installés a posteriori qui ne sont pas inclus dans le *prix d'achat initial*.

4.2 Vandalisme / tentative de vol

4.2.1 Événements assurés

ERV octroie une couverture d'assurance en cas de *vandalisme* ou de tentative de *vol* s'il en résulte l'endommagement du *vélo* assuré et/ou des *accessoires* fixes ou de l'écran, ou un dommage total.

4.2.2 Prestations assurées

Les mêmes prestations assurées que celles décrites au ch. 3.2 s'appliquent.

4.2.3 Exclusions

Les mêmes exclusions que celles décrites au ch. 3.3 s'appliquent en cas de *vandalisme* / tentative de *vol*.

4.3 Extension de garantie

4.3.1 Événements assurés

A l'expiration de la garantie du fabricant, à compter du 25^e mois suivant la date d'*achat initial* du *vélo* assuré, ERV octroie, conformément aux indications fournies dans l'attestation d'assurance, la couverture d'assurance suivante:

- max. 3 années supplémentaires sur la rupture du cadre
- max. 3 années supplémentaires sur les composants et l'électronique
- max. 3 années supplémentaires sur la batterie, dans la mesure où la capacité résiduelle et les cycles de chargement éventuels ne correspondent pas à la promesse de garantie du fabricant malgré une utilisation et une charge de la batterie conformes à la notice d'utilisation.

L'*âge du vélo* et la durée de la couverture d'assurance choisie sont déterminants pour la durée de l'extension de garantie. L'expiration de l'attestation d'assurance entraîne également celle de l'extension de garantie.

4.3.2 Prestations assurées

Lors de la survenance d'un événement assuré, ERV prend en charge les frais détaillés ci-après:

- a) Frais de réparation du *vélo*, *accessoires* inclus, par un *atelier de réparation officiel*.
- b) Valeur de remplacement conformément au *tableau des valeurs actuelles pour vélos neufs* si le *vélo* a moins de deux ans à la souscription du contrat d'assurance.
- c) Valeur de remplacement conformément au *tableau des valeurs actuelles pour vélos d'occasion* si l'assurance a été souscrite pour un *vélo d'occasion*.

Si le *vélo* endommagé peut être réparé, ERV indemnise les frais de réparation. Concernant les *vélos* qui ne sont pas réparables ou lorsque les frais de réparation dépassent le *prix d'achat initial*, ERV verse la valeur de remplacement conformément au *tableau des valeurs actuelles* concerné.

4.3.3 Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est fournie

- a) en cas d'événement à la suite d'un usage non conforme du *vélo*;
- b) en cas d'erreurs de fabrication ou de montage.

4.4 Protection mobilité

4.4.1 Événements et prestations assurés

Si, à la suite d'un événement ci-après, la personne assurée n'était pas en mesure d'honorer un rendez-vous urgent (p. ex. rendez-vous chez le médecin, entretien d'embauche, rendez-vous auprès d'une autorité), ERV couvre les frais du trajet alternatif.

ERV prend en charge les dépenses encourues si le *vélo* tombe en *panne* ou est volé au *domicile* ou sur le trajet jusqu'au lieu du rendez-vous urgent, ou s'il en résulte un *accident* pour la personne assurée, et plus précisément les frais du trajet alternatif jusqu'au lieu du rendez-vous en transports publics ou en taxi. Les frais sont limités en tout à CHF 300 par événement.

4.5 Transport du vélo / de la personne

ERV prend en charge les frais encourus si le *vélo* tombe en *panne* en cours de route ou que la personne assurée subit un *accident* en raison de cette *panne*:

- a) Frais de transport du *vélo* jusqu'à un *atelier de réparation officiel* ou jusqu'au *domicile* de la personne assurée en cas d'*accident* ou de *panne* en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein;
- b) Coûts du retour au *domicile* de la personne assurée en Suisse;
- c) Coûts supplémentaires liés à la poursuite du trajet;
Les frais de transport du *vélo*, les coûts du retour au *domicile* ainsi que les coûts supplémentaires liés à la poursuite du trajet sont limités en tout à CHF 300 par événement.
- d) Frais de location d'un *vélo* de remplacement de même catégorie pendant toute la durée de la réparation.
Les frais sont limités en tout à CHF 800 par événement.

4.5.1 Exclusions

Aucune prestation d'assurance n'est fournie

- a) en cas d'opérations de sauvetage et d'assistance de personnes ou de *vélos*;
- b) pour les prestations d'un service de secours d'urgence et d'ambulance.

5. Procédure en cas de sinistre

De plus amples informations sur la procédure en cas de sinistre sont disponibles sur oekk.ch/assurance-velo.

5.1 Obligations en cas de sinistre

La personne assurée est tenue de notifier sans délai à ERV le sinistre pour lequel une indemnisation est demandée.

Si les frais de réparation sont supérieurs à CHF 1000, un devis estimatif doit être déposé avant la réparation. La déclaration de sinistre s'effectue en ligne (oekk.ch/assurance-velo). La personne assurée doit honorer les autres obligations suivantes en cas de sinistre:

- La personne assurée est tenue d'assister, dans la mesure du possible, ERV ou les tiers mandatés par ERV dans les clarifications relatives au sinistre (obligation de collaborer).
- En cas de sinistre, la personne assurée a l'obligation de prendre toutes

les mesures raisonnables visant à éviter, réduire et clarifier le sinistre (obligation de réduire le dommage).

- La personne assurée doit, à l'égard d'ERV,
 - fournir les renseignements demandés sans délai,
 - soumettre les documents et procurations nécessaires et
 - indiquer ses coordonnées de paiement (IBAN).

5.2 Violation fautive des obligations en cas de sinistre par la personne assurée

En cas de violation fautive des obligations de la personne assurée en cas de sinistre, ERV a le droit de réduire l'indemnisation jusqu'à concurrence du montant qui aurait été dû si les obligations avaient été respectées.

L'obligation de prestation d'ERV s'éteint s'il en résulte un préjudice pour ERV et que

- la personne assurée a intentionnellement fourni des informations inexactes,
- la personne assurée a dissimulé des faits ou
- la personne assurée s'est abstenue de remplir ses obligations (rapport de police, procès-verbal de constat, attestation et justificatifs).

6. Glossaire

A Accessoires

Les accessoires désignent les éléments d'accessoires fixes et le chargeur achetés en plus à l'achat initial du vélo.

Accident et chute

L'accident et la chute désignent l'action préjudiciable, soudaine, imprévisible et involontaire d'un facteur extérieur inhabituel sur le vélo assuré et/ou la personne assurée pendant la conduite du vélo assuré.

Achat initial

L'achat initial désigne la première acquisition d'un vélo à l'état neuf.

Age du vélo

L'âge du vélo est déterminé sur la base du contrat de vente/de la facture de l'achat initial ou de la date de la première mise en circulation. En cas de doute, ERV se réserve le droit de faire appel à un magasin spécialisé de confiance pour une estimation.

Atelier de réparation officiel

Etablissement de cycles professionnel spécialisé dans la réparation de vélos.

D Détournement

Vol simple ou vol avec recours à la force ou menace de recours à la force.

Domicile

Le domicile désigne le pays et le lieu où la personne assurée a son domicile civil ou sa résidence habituelle, ou avait son domicile civil ou sa résidence habituelle avant le début du séjour assuré.

E Erreurs d'utilisation et de manipulation

Les erreurs d'utilisation et de manipulation désignent la manipulation erronée du vélo, accessoires inclus, non conforme aux prescriptions du fabricant ou contraire à l'expérience générale de la vie (p. ex. mauvais positionnement des écrans amovibles, erreur de charge).

I Indemnité en nature

Dans le cas d'une indemnité en nature, contrairement à l'indemnité finan-

cière, ERV n'indemnise pas le sinistre survenu sous la forme d'une prestation en espèces, mais remplace le vélo endommagé par un vélo de même valeur.

N Neuf

Un vélo est considéré comme neuf s'il a moins de 24 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.

O Occasion (vélo d'occasion)

Un vélo est considéré d'occasion s'il a plus de 24 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.

P Panne

La panne recouvre les défauts imprévus sur le vélo ou la clé, y compris la perte de la clé, s'il en résulte l'impossibilité de rouler.

Prix d'achat initial

Le prix d'achat initial correspond au prix d'achat conformément au contrat de vente/à la facture de l'achat initial. Si ces documents sont introuvables, le prix est calculé sur la base d'un modèle comparable.

Protection inappropriée

La protection des vélos et batteries est considérée comme inappropriée lorsque ceux-ci ne sont pas fermés à clé ou au moyen d'un dispositif de fermeture adéquat. Il en va de même pour les écrans d'affichage, pour autant qu'ils soient facilement amovibles, qui sont laissés sur le vélo durant le stationnement.

T Tableau des valeurs actuelles pour vélos neufs

Age du vélo	Valeur en % du prix d'achat initial (vélo et accessoires)
Jusqu'à 1 an	100 %
Jusqu'à 2 ans	100 %
Jusqu'à 3 ans	70 %
Jusqu'à 4 ans	70 %
Jusqu'à 5 ans	50 %

Tableau des valeurs actuelles pour vélos d'occasion

Age du vélo	Valeur en % du prix d'achat initial (vélo et accessoires)
Plus de 2 ans	50 %
Plus de 3 ans	35 %
Plus de 4 ans	25 %
Plus de 5 ans	15 %
Plus de 6 ans	10 %

V Vandalisme

Endommagement ou destruction volontaire, malveillant(e) commis(e) par des tiers inconnus.

Vélo

Le terme vélo désigne tous les cycles, y compris les vélos à moteur électrique dotés d'une motorisation maximale de 1,00 kW ou dont la vitesse ne dépasse pas 45 km/h s'ils sont munis d'une assistance au pédalage.

Vol

Le vol désigne le détournement de la propriété d'autrui.

Vol par effraction

Le vol par effraction désigne l'intrusion par la force ou délibérée de personnes non autorisées dans un espace clos ou une propriété privée.



0800 838 000
info@oekk.ch
oekk.ch
www.facebook.com/oekk.ch